

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (3^{ème} ch.)

16 octobre 2008

n° 2007/AR/1285

X et Y c/ Mme l'officier de l'état civil

Siège : Mme De Poortere, prés., M. Van der Steen et Mme de Hemptinne, cons.

Av. gén. : M. Debruyne

Plaid : Me R. Hazée loco Me B. Dayez et Me M. Foret, avocats

MARIAGE PAR PROCURATION AU MAROC – SITUATION IRRÉGULIÈRE DE L'UN DES ÉPOUX – REFUS DE RECONNAISSANCE EN BELGIQUE PAR L'OEC ET LE TPI – ABSENCE DE VOLONTÉ DE CRÉER UNE COMMUNAUTÉ DE VIE DURABLE – CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC – APPEL – ART. 27 ET 31, CODIP – EXIGENCE D'UN CONSENTEMENT SINCÈRE EN DROIT BELGE ET MAROCAIN – CONTRÔLE DU CONSENTEMENT ÉTENDU AUX ÉLÉMENTS POSTÉRIEURS – RESPECT DES CONDITIONS DE FOND – PROCURATION CONFORME AU DROIT MAROCAIN – NON SUBSTITUTION À L'APPRÉCIATION DU JUGE MAROCAIN – PROCURATION NON CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC – ART. 21, CODIP – RATTACHEMENT RÉEL AVEC LE MAROC – ABSENCE DE FRAUDE À LA LOI APPLICABLE AUX CONDITIONS DE FOND ET DE FORME – ART. 18, DU CODIP – RECONNAISSANCE DU MARIAGE.

Il est manifeste que les dispositions du Code marocain de la famille sont tout à fait comparables aux dispositions du droit belge en ce qu'elles exigent un consentement sincère au mariage, qui doit avoir pour but la création d'une union de vie durable, il ne pourrait donc être question d'écarter ces dispositions pour contrariété à l'ordre public belge.

Il ne pourrait davantage être question d'une quelconque fraude à la loi, outre le fait que les appelants possèdent tous deux la nationalité marocaine et ont donc un lien réel et non artificiel de rattachement avec le Maroc, le fait de se marier au Maroc ne les dispensait pas de répondre aux exigences relatives à la sincérité du consentement.

Il n'est pas contesté que la procuration conférée en vue de représenter l'époux au mariage réponde aux conditions du droit marocain. Il appartient au juge marocain d'apprécier « l'existence de circonstances particulières » justifiant le mariage par procuration et il n'appartient pas à l'officier de l'état civil ou au juge saisi du recours contre la

JURISPRUDENCE

décision de l'officier de l'état civil de substituer son appréciation à celle de ce juge marocain. Par ailleurs, le fait que le consentement puisse être exprimé par procuration ne paraît pas heurter les valeurs fondamentales admises dans l'ordre juridique belge.

(...)

1. Antécédents - Objet de l'appel

Madame X, d'origine marocaine, est née à Merksem le (...) 1979 et a toujours résidé en Belgique. Elle a obtenu la nationalité belge le 29 août 2001 mais a également conservé sa nationalité marocaine d'origine.

Monsieur Y est né à Douar Mekdassen (Tétouan) au Maroc, le (...) 1974, et est en séjour irrégulier en Belgique depuis 2001; il possède la seule nationalité marocaine.

Madame X et monsieur Y déclarent s'être rencontrés en Belgique en septembre 2004, par l'intermédiaire de la soeur de monsieur Y, qui avait fait la connaissance de madame X lors d'une fête de mariage célébrée au Maroc en août 2004.

Une relation amoureuse se serait très vite installée entre eux, et dès le 27 décembre 2004, madame X et monsieur Y se présentèrent devant l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean en vue de déclarer leur intention de contracter mariage.

Ce dernier soupçonnant, en raison du séjour irrégulier de monsieur Y, un projet de mariage simulé, décida dans un premier temps de surseoir à la célébration du mariage afin d'effectuer une enquête complémentaire et de recueillir l'avis du procureur du Roi.

Les appelants soutiennent avoir été déçus par cette décision qui retardait la concrétisation de leurs projets de couple, d'autant qu'ils entendaient respecter la tradition musulmane qui ne leur permet de cohabiter qu'après la célébration de la fête religieuse traditionnelle. Ils prirent alors la décision de contracter mariage devant les autorités marocaines, sans attendre l'issue de la procédure administrative pendante devant l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean.

Monsieur Y craignant, compte tenu de sa situation de séjour irrégulière, de ne pouvoir rejoindre le territoire belge s'il le quittait pour aller se marier au Maroc, fit établir en vue du mariage, comme le permet la loi marocaine, une procuration pour se faire représenter par son père.

Le mariage des appelants fut célébré au Maroc, à Tétouan, le 7 avril 2005, madame X étant présente en personne et monsieur Y étant représenté par son père.

Le 29 avril 2005, l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean prit la décision de refuser de célébrer le mariage des appelants; ceux-ci n'ont introduit aucun recours contre cette décision.

En juillet 2005, les appelants ont pris en location un appartement situé à Anderlecht, (...) (pièce 16 dossier appelants); il s'agit de l'adresse à laquelle les appelants déclarent toujours résider actuellement.

Le 16 décembre 2005, les appelants ont célébré la fête traditionnelle religieuse à Bruxelles (voir les photos, factures et bons de commande produits au dossier des appelants).

Les appelants déclarent avoir cohabité de manière ininterrompue depuis la célébration de cette fête.

À une date non précisée fin décembre 2005, les appelants sollicitèrent de l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht la transcription dans les registres de l'état civil, de l'acte de mariage établi au Maroc.

Par lettre recommandée du 30 janvier 2006, l'officier de l'état civil opposa un refus à cette demande, considérant notamment:

- que l'article 28 du Code de droit international privé prévoit que les constatations

faites par l'autorité étrangère sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public;

- que l'intention d'une des parties ou des parties ne serait pas la création d'une communauté de vie durable mais l'obtention d'un séjour lié au statut d'époux;

- que le mariage contracté à l'étranger serait « contraire à notre ordre public ».

Par exploit du 31 mai 2006, les appelants ont cité l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, afin:

- d'entendre dire non fondée la décision de refus de faire mention du mariage contracté par eux dans les registres de la population et des étrangers;

- d'enjoindre à l'officier de l'état civil de faire mention du mariage contracté à Tétouan (Maroc) le 7 avril 2005 dans les registres susmentionnés.

Le jugement entrepris du 13 mars 2007 déclare cette demande recevable mais non fondée et condamne les actuels appelants aux dépens.

Ces derniers ont interjeté appel de cette décision par requête du 2 mai 2007; ils réitérèrent devant la cour les fins de leur demande originaire.

L'intimée conclut au caractère recevable mais non fondé de l'appel.

2. Discussion

1. L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

2. Les appelants ont déposé leurs conclusions d'appel le 10 octobre 2007, conformément au calendrier de conclusions établi à l'audience d'introduction.

Ils n'ont pas déposé de conclusions additionnelles, de sorte que les développements consacrés par l'intimée (pages 11 à 13 de ses conclusions de synthèse) au caractère éventuellement tardif de pareilles conclusions sont sans pertinence.

3. Le litige a trait à la reconnaissance en Belgique d'un acte de mariage établi à l'étranger.

Il n'est pas contesté que le Code de droit international privé, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004, est d'application en l'espèce.

Les appelants relèvent à bon droit que les principales dispositions du code précité applicables en cette matière sont les articles 31 § 1^{er} et 27 § 1^{er}.

L'article 31 § 1^{er} dispose que :

« Un acte authentique étranger concernant l'état civil ne peut faire l'objet d'une mention en marge d'un acte de l'état civil ou être transcrit dans un registre de l'état civil ou servir de base à une inscription dans un registre de la population, un registre des étrangers ou un registre d'attente qu'après vérification des conditions visées à l'article 27 § 1^{er} ».

L'article 27 § 1^{er} dispose que :

« Un acte authentique est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'État dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

L'article 28, relatif à la force probante des actes authentiques étrangers, n'est pas applicable en l'espèce et est dès lors invoqué à tort par l'officier de l'état civil, tant en sa lettre recommandée du 30 janvier 2006 notifiant aux appelants sa décision de refus de transcription de l'acte litigieux, qu'en ses conclusions de synthèse (page 20).

4. En vertu de l'article 27 § 1^{er} précité, il convient donc de vérifier si la validité de l'acte de mariage célébré à l'étranger est établie conformément au droit applicable en vertu des dispositions du Code de droit international privé, tant en ce qui concerne les conditions de fond que les conditions de forme, et ce en tenant compte spécialement des articles 18 concernant la fraude à la loi et 21 concernant l'exception d'ordre public.

5. En ce qui concerne les conditions de fond du mariage, le droit applicable est désigné par l'article 46 du code précité, ainsi libellé en son premier alinéa *« sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ».*

Il convient donc de faire application du droit marocain en ce qui concerne monsieur Y, et du droit belge en ce qui concerne madame X; l'officier de l'état civil fait en effet observer à juste titre qu'en vertu de l'article 3 § 2 du Code de droit international privé, lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, dont la nationalité belge, c'est cette dernière qu'il convient de prendre en considération pour l'application des dispositions de ce code.

6. Il n'a jamais été contesté que chacune des parties répond aux conditions posées par sa loi nationale en ce qui concerne l'âge requis, l'absence d'empêchement au mariage résultant d'un lien de parenté ou d'alliance, ou encore d'une précédente union, inexistante en l'espèce.

7. En ce qui concerne le consentement au mariage, tant le droit belge que le droit

marocain en font un élément essentiel de la validité du mariage.

En droit belge, les articles 146 et 146bis du Code civil stipulent respectivement que *« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement »* et que *« il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, liés au statut d'époux ».*

En droit marocain, l'article 4 du nouveau Code de la famille, promulgué le 3 février 2004, définit le mariage comme *« un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent code ».*

Le même code prévoit, en son article 10, que le mariage est conclu par consentement mutuel des deux contractants, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par la langue ou l'usage.

L'article 57 prévoit la nullité du mariage, notamment *« lorsque les consentements des deux parties ne sont pas concordants ».*

8. Il est manifeste que les dispositions précitées du code de la famille marocain sont tout à fait comparables aux dispositions de droit belge en ce qu'elles exigent un consentement sincère au mariage, qui doit avoir pour but la création d'une union durable; il ne pourrait donc être question d'écarter ces dispositions pour contrariété à l'ordre public belge, en application de l'article 21 du Code de droit international privé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé (voir page 34 de ses conclusions de synthèse).

9. Il ne pourrait davantage être question à cet égard d'une quelconque *'fraude à la*

JURISPRUDENCE

loi, au sens de l'article 18 du code précité, dans le chef des appelants; outre le fait que les appelants possèdent tous deux la nationalité marocaine et ont donc manifestement un lien réel et non artificiel de rattachement avec le Maroc, le fait de se marier au Maroc ne les dispensait pas de répondre aux exigences relatives à la sincérité de leur consentement.

10. Ceci étant, pour apprécier si les conditions de fond relatives au consentement requises tant par la loi belge que par la loi marocaine sont remplies, il convient de vérifier si les appelants étaient animés, lors de leur mariage au Maroc, de l'intention de créer une communauté de vie durable, ou si ce mariage ne devait servir, comme le soutient l'officier de l'état civil, qu'à permettre à monsieur Y de régulariser sa situation de séjour en Belgique, sans qu'il n'ait - ou que les parties n'aient - l'intention de créer, par ailleurs, une communauté de vie durable.

Les appelants rappellent à bon droit que la recherche d'un avantage matériel que procure le mariage est parfaitement compatible avec le respect de cette institution, de sorte que la régularisation du séjour d'un des futurs époux peut être poursuivie concomitamment à la création d'une communauté de vie durable ou en être le résultat; c'est dans l'exclusion du projet de vie commune qu'il faut trouver le seul critère de la simulation.

Ces principes semblent être tantôt admis (conclusions de synthèse, page 35), tantôt contestés, à tort (conclusions de synthèse, page 38, alinéa 4) par l'officier de l'état civil.

C'est également à bon droit que les appelants soutiennent qu'il convient d'appliquer par analogie les principes dégagés par la jurisprudence en matière de refus de célébration du mariage, en vertu desquels le juge saisi d'un recours contre la décision de l'officier de l'état civil n'est pas tenu de limiter son contrôle aux éléments portés à la connaissance de l'officier de

l'état civil ou invoqués par celui-ci, mais peut au contraire étendre son contrôle et fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments survenus postérieurement à la décision litigieuse.

11. En l'espèce, la cour constate les éléments suivants:

- postérieurement à la célébration de leur mariage au Maroc, les appelants ont pris en location, pour une durée de 3 ans renouvelable, selon contrat de bail conclu le 2 juillet 2005 (pièce 16 appelants), un appartement situé (...), à Anderlecht; madame X est toujours domiciliée à cette adresse, tandis que monsieur Y y réside sans inscription, compte tenu de son séjour irrégulier en Belgique;

- les parties ont organisé le 16 décembre 2005, une fête religieuse traditionnelle à laquelle étaient conviés de nombreux invités, dans une salle de fêtes à Bruxelles, ainsi qu'il résulte des photos, des factures, des cartes de félicitations et des attestations produites; c'est à tort que l'officier de l'état civil insinue qu'il s'agirait d'une mise en scène, au motif que sur certaines photos, représentant les mariés échangeant une coupe de lait, les tables derrière eux sont vides: il s'agit manifestement de photos prises avant le début de la fête, alors que sur une autre grande photo représentant madame X portée sur un trône, l'on voit de très nombreux convives attablés derrière elle;

- les parties produisent diverses factures relatives à l'achat de meubles en vue de leur installation; c'est à tort que l'officier de l'état civil tente de jeter la suspicion sur ces acquisitions, pour des motifs aussi futiles que, par exemple: « il s'agit d'un bon de commande ayant trait à l'achat d'une commode, d'un miroir, d'une armoire, d'un lit de 140 cm, ce qui demeure particulièrement peu pour deux personnes » ... (conclusions de synthèse, page 47);

- madame X a donné naissance, le 6 novembre 2006, à une fille prénommée A, qui a été reconnue par monsieur Y lors de la déclaration de la naissance, le 15

novembre 2006; l'on ne comprend pas pourquoi l'officier de l'état civil s'obstine à faire état, dans ses conclusions de synthèse déposées en janvier 2008, de l'état de 'grossesse' de madame X, alors que la naissance de l'enfant est un fait avéré depuis plus d'un an; l'on ne comprend pas davantage l'argumentation de l'officier de l'état civil lorsqu'il soutient, à ce sujet, « que l'acte de mariage a été dressé le 7 avril 2005 et ce n'est que le 31 mai 2006 et alors que madame X est soudainement enceinte que les parties souhaitent régulariser cette situation et souhaitent voir transcrire dans les registres de l'état civil l'acte litigieux », ce qui est inexact puisque la demande de transcription date de fin décembre 2005 comme en témoigne la décision de refus datée du 30 janvier 2006 et qu'à cette époque là, madame X ne pouvait manifestement pas être enceinte; enfin, c'est de manière fort déplaisante que l'officier de l'état civil insinue en l'espèce que la circonstance 'presque providentielle' de la naissance de l'enfant ferait foi de ce que celle-ci aurait été 'instrumentalisée' par les appelants; si l'expérience peut malheureusement démontrer que certains candidats à un mariage simulé n'hésitent pas à aller jusqu'à concevoir un enfant 'pour les besoins de la cause' alors qu'ils n'ont pas de projet de vie commune, il convient cependant de se montrer fort circonspect avant de faire état de pareils soupçons qui sont évidemment blessants pour les parents concernés lorsqu'ils sont injustifiés; en l'espèce, les appelants produisent une attestation du CHU Saint Pierre dont il résulte que monsieur Y a accompagné son épouse enceinte à chaque visite chez le gynécologue, à non moins de 14 reprises, qu'il était présent à l'accouchement et qu'il a occupé un lit supplémentaire dans la chambre de madame X à la maternité; cette attitude prouve à suffisance l'intérêt sincère porté par monsieur Y à son épouse à l'occasion de sa grossesse; les appelants déposent par ailleurs une série de photos démontrant également à suffisance que monsieur Y s'investit dans son rôle de père, dans les soins à apporter à l'enfant, dans les fêtes d'anniversaire ...

12. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'on ne peut considérer comme manifestement établi, comme le soutient à tort l'officier de l'état civil, qu'en se mariant, les parties n'auraient pas eu l'intention sincère de créer une communauté de vie durable.

En particulier, les contradictions relevées par l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean lors de la déclaration de mariage effectuée par les parties fin décembre 2004 apparaissent peu significatives face à la réalité de la cohabitation des parties, avérée depuis plusieurs années maintenant, et à la naissance de leur enfant qu'ils élèvent ensemble.

Le mariage des parties, célébré au Maroc, répond donc aux conditions de fond requises par leur loi nationale respective.

13. En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, l'article 47 § 1^{er} du Code de droit international privé stipule que « les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré », consacrant ainsi la règle 'locus regit actum'.

Le droit marocain s'applique donc en l'espèce.

14. Contrairement au droit belge, le droit marocain admet le mariage par procuration.

En effet, l'article 17 du Code de la famille précise que :

« Le mariage est conclu en présence des parties contractantes. Toutefois, une procuration peut être donnée à cet effet sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions suivantes :

1) l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ;

2) le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous seing privé avec la signature légalisée du mandant ;

3) le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali) ;

4) le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, son signalement et les renseignements relatifs à son identité, ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner ;

5) le mandat doit mentionner le montant du sadaq (dot) et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme ; le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui ;

6) le mandat doit être visé par le juge de la famille précité après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises ».

Il n'est pas contesté par l'officier de l'état civil que la procuration conférée en l'espèce par monsieur Y à son père en vue de le représenter à son mariage, répond bien à ces conditions.

15. Les appelants soutiennent à juste titre qu'en vertu de cette disposition, il appartient au juge de la famille marocain d'apprécier « l'existence de circonstances particulières » justifiant le mariage par procuration, et qu'il n'appartient pas à l'officier de l'état civil ou au juge saisi du recours contre la décision de l'officier de l'état civil de substituer son appréciation à celle de ce juge marocain.

En l'occurrence, la procuration mentionne que monsieur Y « n'est pas en possession d'une carte de séjour (lui) permettant d'aller contracter personnellement mariage au Maroc et de rentrer en Belgique ».

L'on ne peut considérer qu'en admettant pareil motif, le juge marocain aurait manifestement détourné la notion de « circonstances particulières » de sa finalité.

Il apparaît au contraire que la formalité du mariage par procuration a été maintenue dans le nouveau Code de la famille marocain pour faciliter le mariage des Marocains résidant à l'étranger (MRE)

(voir à cet égard M.C. FOGLETS et J.-Y. CARLIER, 'Le code marocain de la famille, Incidences au regard du droit international privé en Europe', 2005, page 22 e.s. : « ... Cette disposition est maintenue pour les cas exceptionnels d'impossibilité absolue pour l'une des parties d'être présente à la conclusion de l'acte. Il s'agit toujours d'assouplir les formalités du mariage pour les MRE », fut-il précisé lors du débat au Parlement. Cette précision laisse entendre que le juge marocain, saisi d'une demande d'autorisation pour un MRE de se faire mandater pour conclure son mariage au Maroc, pourra accepter l'impossibilité, pour le MRE sans titre de séjour en Europe, de rentrer au Maroc pour contracter mariage, comme une situation au sens de l'article 17, 1^{er}... ».

16. L'on ne peut davantage considérer que la disposition litigieuse du droit marocain, en ce qu'elle prévoit la possibilité de se marier par procuration, devrait être écartée en raison d'une éventuelle contrariété à l'ordre public belge.

En effet, dès lors que le droit marocain exige, parmi les conditions de fond du mariage, comme le droit belge, un consentement sincère en vue de fonder une union durable, sous peine de nullité du mariage, le fait que ce consentement puisse être exprimé par procuration ne paraît pas heurter les valeurs fondamentales admises dans l'ordre juridique belge.

En outre, les appelants font observer à bon droit qu'en vertu de l'article 21, alinéa 2 du Code de droit international privé, l'incompatibilité d'une disposition de droit étranger avec l'ordre public interne s'apprécie notamment en fonction de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger ; les appelants soutiennent à juste titre qu'en l'occurrence, en application de la loi marocaine autorisant le mariage par procuration, ils ont obtenu la possibilité de célébrer leur mariage au Maroc, mais non de le faire reconnaître automatiquement aux yeux des autorités belges, qui restent investies du pouvoir de contrôle qui leur

JURISPRUDENCE

est conféré par les articles 31 et 27 du Code de droit international privé.

17. Il n'y a pas davantage lieu ici à application de l'article 18 du Code de droit international privé concernant la 'fraude à la loi', qui stipule que: « Pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ».

En l'occurrence, le 'droit désigné par la présente loi' est le droit du lieu de la célébration du mariage, soit le droit marocain, auquel les appelants se sont soumis.

Dès lors que les appelants possèdent tous deux la nationalité marocaine, l'on ne pourrait leur interdire de se marier au Maroc ou considérer que c'est de manière abusive qu'ils ont fait usage de la possibilité de se marier au Maroc.

Les appelants affirment de manière crédible, compte tenu de tous les éléments d'appréciation dont dispose la cour, qu'ils ont préféré se marier au Maroc plutôt que d'attendre l'issue de la procédure administrative en cours en Belgique, dès lors qu'ils avaient hâte de concrétiser leur projet de cohabitation et de vie commune, ce qui en raison de leur confession musulmane ne pouvait se concevoir tant que le mariage et la fête religieuse traditionnelle n'avaient pas été célébrés.

Monsieur Y ajoute non sans pertinence que s'il avait fait le choix de retourner personnellement au Maroc pour célébrer son mariage, et s'il avait attendu d'obtenir un visa de regroupement familial pour rejoindre son épouse (ce qui, dans les circonstances actuelles, suppose une attente de nombreux mois, voire de plus d'un an), le défaut de cohabitation avec son épouse aurait pu être invoqué par l'officier de l'état civil comme un élément de nature à renforcer ses soupçons quant à l'existence d'un mariage simulé.

18. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel est fondé et qu'il convient de déclarer la demande originaire des appelants non seulement recevable, mais également fondée.

Par ces motifs,
La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 24, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Monsieur R. Debruyne, avocat général, en son avis émis à l'audience publique du 29 septembre 2009;

Reçoit l'appel; le déclare fondé;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a déclaré la demande recevable, et statuant à nouveau pour le surplus:

Déclare la demande fondée;

En conséquence:

Dit non fondée la décision de l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, datée du 30 janvier 2006, de refuser de faire mention du mariage contracté par les appelants à Tétouan (Maroc) le (...), dans les registres de la population et des étrangers;

Enjoint à l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht de faire mention du mariage contracté par les appelants à Tétouan (Maroc) le (...), dans les registres précités;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances, liquidés dans le chef des appelants à 185,49 € (frais de citation) + 182,21 € (indemnité de procédure de 1^{ère} instance) + 186 € (mise au rôle de l'appel) + 1.200 € (indemnité de procédure de base d'appel) et dans le chef de l'intimée à 182,21 € (indemnité de procédure de 1^{ère} instance) + 1.200 € (indemnité de procédure de base d'appel).

Note:

Voyez la décision ainsi réformée du tribunal de première instance de Bruxelles du 13 mars 2007, commentée par Patrick Wautelet in JLMB, 2008/19, pp. 840 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (ch. de la jeunesse)

6 janvier 2009
n° 2008/JA/14
X c/ M. Pc

Siège: M. C. Bouuaert, juge
Av. gén.: Mme Deneulin
Plaid.: Me R. Mettoui, avocat

ADOPTION INTERNATIONALE — REQUÊTE EN ADOPTION SIMPLE — ENFANT MAROCAIN RÉSIDANT AU MAROC — KAFALA — REQUÊTE DÉCLARÉE NON FONDÉE PAR LE TPI — APPEL — PAYS QUI NE CONNAÎT PAS L'ADOPTION — MESURE TRANSITOIRE INSTITUÉE PAR L'ART. 24SEXIES, 1° DE LA LOI DU 24